

Arrêt

**n° 115 865 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous proviendriez de la commune de Siguir, en République de Guinée.

Vous déclarez être né le 11 novembre 1995 et être mineur d'âge. Cependant, un test de détermination de l'âge réalisé à votre égard le 19 mars 2013 a déterminé que vous étiez majeur.

Le 13 mars 2013, vous auriez quitté votre pays par avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Ce même jour, à savoir le 14 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2010, votre père serait décédé des suites d'une maladie. Deux mois plus tard, votre mère se serait remariée avec un certain [M.D.]. Immédiatement après ce mariage, vous seriez parti vivre avec votre mère et votre jeune soeur au domicile de cet homme dans le village de Fatoya. Vous auriez dû stopper votre parcours scolaire, votre beau-père refusant de financer vos études et vous obligeant à travailler toute la journée dans ses champs. Vous déclarez que votre vie chez lui était rythmée par le travail, les coups et parfois, la privation de nourriture. En février 2013, votre mère serait décédée lors de son accouchement. Suite à ce décès, le comportement de votre beau-père envers vous se serait empiré. A la fin du mois de février 2013, l'un des amis de votre père, un certain [L.D.C.], aurait appris par certaines de ses connaissances la situation dans laquelle vous vous trouviez et serait venu vous proposer de vous héberger. Le 1er mars 2013, vous auriez donc quitté le village de Fatoya pour vous rendre à Conakry chez cet homme. Le 13 mars 2013, celui-ci vous aurait aidé à quitter la Guinée, ayant appris par la radio que votre beau-père était à votre recherche.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les maltraitances que vous déclarez avoir subies de la part de votre beau-père, [M.D.], depuis son mariage avec votre mère en 2010 (pages 11 et 12 de votre rapport d'audition du 21 mai 2013 au CGRA). En cas de retour en Guinée, vous dites craindre cet homme et n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (pages 11 et 22, ibidem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, relevons que bien que vous déclarez être mineur d'âge (né selon vous le 11 novembre 1995), votre minorité d'âge a été remise en question par les autorités belges compétentes en la matière. En effet, selon le SPF Justice, vous êtes âgé de plus de 18 ans et votre âge, en mars 2013 (date du test), se situerait davantage vers les 20,3 ans (avec un écart-type de 2 ans). Confronté à cet état de fait, vous déclarez simplement : « j'ai donné la date de naissance que mon père m'a dit » (page 22, ibidem). Cependant, remarquons que vous ne déposez aucun document ou élément concret qui permettrait de soutenir vos déclarations concernant votre âge allégué.

De surcroît, lorsque l'officier de protection vous interroge au sujet de votre âge, vous ne pouvez fournir aucun élément de réponse qui pourrait soutenir vos déclarations. Ainsi, interrogé sur l'âge que vous aviez lors du décès de votre père, vous êtes incapable de répondre (idem). Il en est de même lorsque l'officier de protection vous interroge sur votre âge au moment du décès de votre mère ou lorsque vous avez stoppé votre parcours scolaire (pages 9 et 22, ibidem). Cette absence de repère temporel, même approximatif, relatif à votre âge ne permet pas d'attester de votre minorité actuelle alléguée.

Ensuite, relevons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel pouvant attester de la réalité du décès de votre père ; décès qui aurait entraîné votre déménagement chez votre beau-père, votre changement de mode de vie et les maltraitances que vous déclarez avoir subies chez lui. Vous ne déposez pas davantage d'éléments concrets et matériels attestant du décès de votre mère ; décès qui aurait accru les maltraitances à votre encontre de la part de votre beau-père (page 12, ibidem). Questionné pour savoir si vous aviez les actes de décès de vos parents, vous déclarez ne pas savoir, sans expliciter ni étayer davantage votre réponse (page 16, ibidem). Or, selon l'article 223 du Code civil, l'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. Rappelons que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner. Votre jeune âge au moment des décès de vos parents (15 et 18 ans) ne

peut justifier l'absence de documents dans la mesure où il s'agit d'événements structurant de votre vie et déterminant de votre procédure d'asile.

Ensuite, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, plusieurs incohérences et imprécisions concernant la chronologie de votre histoire ont été relevées, de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, remarquons tout d'abord que vous ne pouvez pas situer précisément dans le temps le décès de votre père ; expliquant uniquement qu'il serait décédé en janvier 2010 (page 4, *ibidem*). Il est peu crédible que vous ne puissiez donner une date précise de cet événement particulièrement marquant d'une vie, qui aurait entraîné un changement radical de la vôtre, à savoir des maltraitements de votre beau-père et l'arrêt de votre scolarité. D'autant plus que vous déclarez avoir été scolarisé jusqu'à son décès (page 8, *ibidem*).

De même, questionné afin de savoir si votre mère avait respecté une période de veuvage après le décès de votre père, vous répondez, après avoir questionné l'interprète sur le délai du veuvage à respecter en Guinée, que celle-ci aurait effectué un veuvage de deux mois et se serait mariée le mois suivant (pages 9 et 21, *ibidem*). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, la période de veuvage en Guinée est de quatre mois et dix jours (voir informations farde verte) ; délai respecté dans la préfecture de Siguiiri, votre préfecture natale et de résidence, par l'ethnie malinké à laquelle appartient votre famille.

De plus, vos déclarations sont contradictoires sur la date de remariage de votre mère puisque vous dites en début d'audition que celle-ci se serait remariée en mars 2010 (page 7, *ibidem*) et expliquez ensuite qu'elle se serait remariée en avril 2010 (page 18, *ibidem*). Confronté à cette contradiction, vous modifiez une nouvelle fois vos déclarations et expliquez que le dépôt des colas aurait été effectué en février 2010 (page 21, *ibidem*). Réinterrogé sur ces incohérences, vous déclarez être un peu perdu (*idem*). Or, dans la mesure où le remariage de votre mère aurait entraîné votre déménagement chez son nouveau mari et un changement important dans votre mode de vie, il est peu crédible que vous ne puissiez le situer plus précisément dans le temps.

Troisièmement, lorsque vous êtes interrogé sur les derniers endroits où vous auriez vécu en Guinée avant votre départ pour la Belgique, vous expliquez avoir vécu durant trois jours à Siguiiri chez l'ami de votre père, Monsieur [L.D.C.] (à savoir les 28, 29 et 30 février 2013, selon vos déclarations) avant de quitter son domicile pour Conakry, le 1er mars 2013 (page 6, *ibidem*). Confronté au fait que le mois de février 2013 ne comptait que 28 jours, vous déclarez ne pas disposer de téléphone ou de calendrier pour vérifier les dates que vous énoncez (page 21, *ibidem*), ce qui n'est pas pertinent.

L'ensemble de ces propos, divergents et imprécis, quant à la chronologie des faits que vous déclarez avoir vécus ne peut être compréhensible de votre part en raison de la proximité temporelle et de l'importance et du caractère déterminant des faits que vous invoquez. Ils ne peuvent pas davantage être expliqués par votre niveau d'instruction – 6 années d'études - ou votre jeune âge au moment des faits dans la mesure où d'une part, ils portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique et où d'autre part, il s'agit d'éléments structurant de votre vie et déterminant de votre procédure d'asile. Ce manque de précision et ces dissemblances dans vos propos tendent en soit à discréditer la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

De plus, vous faites personnellement preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant [M.C.], votre beau-père depuis plus de trois ans. Ces méconnaissances tendent à indiquer que vous n'avez jamais vécu avec cet homme suite au décès de votre père, contrairement à vos allégations.

Ainsi, au sujet de sa relation avec votre mère, outre le fait que vous ne pouvez pas situer leur mariage dans le temps (voir *supra*), le CGRA constate également que vous êtes incapable d'expliquer de quelle manière votre mère aurait rencontré cet homme avant de l'épouser (pages 9 et 18, *ibidem*). Interrogé à ce sujet, vous répondez de manière très laconique : « c'est un homme qui a voulu l'épouser mais moi je

ne connais pas leur biographie » (page 9, *ibidem*). Questionné afin de savoir si vous vous étiez renseigné à ce sujet, vous répondez par la négative (page 18, *ibidem*).

De plus, vous n'êtes pas en mesure d'apporter différentes informations, somme toute essentielles, au sujet de cet homme, et ce alors que vous prétendez avoir vécu avec lui durant pratiquement trois années.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de lui, vous restez très vague et général puisque vous répondez uniquement que votre beau-père serait un homme méchant, une personne qui n'a pas de pitié pour les enfants des autres (page 17, *ibidem*). Réinterrogé à ce sujet, et invité à fournir davantage d'informations sur la manière dont il se comportait avec vous au quotidien, vous répondez uniquement que vous passiez la majeure partie de votre temps à l'extérieur et que c'est votre mère et votre soeur qui étaient davantage en contact avec lui (*idem*). Confrontée au fait que vous aviez malgré tout passé trois années de votre vie en compagnie de cet homme et que vous devriez donc être capable de le décrire avec un peu plus de détails, vous répondez de nouveau de manière extrêmement vague puisque vous déclarez que vous ne parliez pas souvent avec cet homme, que vous faisiez uniquement ce qu'il vous ordonnait de faire et que vous étiez aux champs la majeure partie de votre temps (page 18, *ibidem*).

Par ailleurs, vos propos sont restés très vagues lorsque des questions plus précises vous ont été posées à son sujet. Ainsi, vous ne connaissez pas l'âge de cet homme et lorsque vous êtes interrogé sur son apparence physique, vous vous limitez à dire qu'il n'était « pas trop gros mais pas trop maigre non plus » (*idem*). Invité à vous exprimer davantage à ce sujet, et questionné afin de savoir si un élément physique particulier pouvait le caractériser, vous répétez vos propos et ajoutez qu'il serait de teint noir et de grande taille (*idem*). Au sujet de son caractère, vous vous montrez tout aussi peu prolix puisque vous déclarez uniquement, lorsqu'il vous est demandé de parler de lui, qu'il serait quelqu'un de méchant et sans pitié (*idem*).

Force est de conclure que les seuls éléments que vous pouvez donner sur cet homme se limitent à des considérations vagues et générales. Vos propos ne sauraient donc suffire à nous convaincre que vous avez réellement vécu avec lui durant trois années et que celui-ci vous aurait maltraité comme vous le prétendez : maltraitements que vous n'étayer d'ailleurs par aucun élément concret et matériel.

De surcroît, remarquons que d'autres éléments entachent la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous ignorez qui sont les personnes qui auraient renseigné [L.D.C.], l'homme qui vous aurait permis de fuir votre beau-père, sur votre situation, déclarant uniquement qu'il s'agirait de ses amis d'enfance (page 16, *ibidem*). Vous ne savez pas non plus expliquer comment ces individus étaient au courant de votre quotidien chez votre beau-père (*idem*). Questionné à ce sujet, vous ne répondez pas à la question puisque vous expliquez uniquement que le décès de votre père serait passé à la radio (*idem*). Réinterrogé à ce sujet, vous expliquez que les gens de votre village vous voyaient travailler aux champs mais n'étayer pas vos propos à ce sujet. Or, dans la mesure où vous avez été hébergé par [L.D.C.] durant pratiquement deux semaines, il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné sur les personnes qui l'auraient alerté de votre situation.

Ajoutons également que vous ne savez pas pour quelles raisons [L.D.C.], homme que vous n'auriez plus jamais revu depuis votre petite enfance (page 13, *ibidem*), vous aurait aidé dans votre projet d'évasion et aurait déboursé de l'argent pour financer votre voyage (page 10, *ibidem*). En effet, questionné à ce sujet, vous déclarez simplement que celui-ci serait un ancien ami de votre père (*idem*). Vous ne savez pas non plus comment celui-ci aurait organisé votre voyage ni quelle somme d'argent il aurait déboursé pour que vous puissiez quitter votre pays (*idem*). Vous ne vous seriez renseigné sur aucun des éléments repris ci-dessus. Or, dans la mesure où vous déclarez avoir vécu chez lui durant pratiquement quinze jours avant votre départ de Guinée, votre attitude passive ne correspond pas à celle d'une personne ayant une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre récit.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que votre beau-père vous aurait effectivement recherché après votre arrivée à Conakry. En effet, questionné à ce sujet, vous vous contentez de dire que [L.D.C.] aurait entendu à la radio que votre beau-père vous

recherchait (page 13, *ibidem*). Cependant, vous ne pouvez fournir aucune indication à ce sujet. En effet, questionné sur ce que cette personne aurait entendu exactement à la radio à votre sujet, vous expliquez de manière très laconique que votre beau-père aurait déclaré que vous aviez disparu et qu'il demandait à toute personne qui vous apercevait de vous ramener chez lui (*idem*). Vous ne savez pas non plus sur quel chaîne de radio ce message aurait été transmis, expliquant ne pas avoir posé la question à [L.D.C.] (page 14, *ibidem*). Pour attester de ces recherches, vous expliquez également que des amis de [L.D.C.] lui auraient confié que votre beau-père était à votre recherche. Cependant, une nouvelle fois, vous ne pouvez pas étayer vos propos puisque vous ne pouvez pas préciser de quels amis il s'agirait ni à quels moments ces derniers auraient contacté [L.D.C.], ni même comment ces personnes seraient au courant de ces recherches (page 14, *ibidem*). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre une persécution ou des atteintes graves en cas de retour. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne peut accorder crédit aux recherches dont vous dites faire l'objet et que par ailleurs, vous n'étayez pas puisque vous n'avez aucune information concrète à ce sujet. Partant, dans la mesure où vos déclarations quant à la mort de votre père, le remariage de votre mère et les conditions de vie difficiles dans lesquels vous déclarez avoir vécu depuis ces événements ont été à suffisance établis non crédibles *supra* et où vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre identité, le fait que vous soyez orphelin de père et de mère et le fait que vous n'avez plus aucune famille en Guinée, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, soulignons que les seuls problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont des problèmes avec votre beau-père (maltraitements) et que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour est une crainte uniquement relative à ce dernier (page 11, *ibidem*). Interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée, vous avez répondu que votre beau-père, cultivateur à Fatoya (pages 18 et 19, *ibidem*) – village sis à plus de 500 Km de Conakry -, serait « très connu dans le pays [la Guinée] » (page 14, *ibidem*) et vous rechercherait (*idem*). Toutefois, vous ne pouvez fournir aucune explication quant à cette prétendue notoriété et n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'établir que ce dernier aurait les moyens de vous retrouver où que vous soyez (page 15, *ibidem*).

Au surplus, vous déclarez n'avoir jamais contacté vos autorités contre l'attitude de votre beau-père (page 15, *ibidem*). En effet, à la question de savoir si le fait de vous rendre auprès de vos autorités dans le cas où votre beau-père vous menacerait ne constituait justement pas un moyen de vous protéger contre lui, vous répondez simplement que vous n'y avez pas pensé (*idem*). Des lors, étant donné que vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités (page 14, *ibidem*), rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour, expliquer votre situation aux autorités guinéennes qui, selon nos informations, agissent dans ces situations (*cf.* Document).

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (*voir* *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation et des articles 48/5 § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (*sic*) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision [querellée] (...) de lui conférer la qualité de réfugiée, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire, [et] à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision [querellée] (...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, qu'après le décès de son père, en janvier 2010, sa mère se serait remariée avec un

certain [M.D.] chez qui toute la famille aurait emménagé immédiatement après ce mariage ; qu'elle a dû stopper son parcours scolaire, son beau-père refusant de financer ses études, l'obligeant à travailler toute la journée dans ses champs et lui infligeant des maltraitements ; qu'en février 2013, sa mère serait décédée et le comportement de son beau-père aurait empiré ; que le 1^{er} mars 2013, elle aurait accepté la proposition faite par l'un des amis de son père, un certain [L.D.C.], de l'héberger ; ce dernier lui aurait ensuite appris avoir entendu à la radio que son beau-père la recherchait et cette annonce aurait déclenché sa fuite du pays.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) [la partie requérante] fait[.] [...] preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant [M.C.], [son] beau-père [...] [Elle] n'[est] pas en mesure d'apporter différentes informations, somme toute essentielles, au sujet de cet homme, et ce alors qu'[elle] prétend[.] avoir vécu avec lui durant pratiquement trois années. Ainsi, lorsqu'il [lui] a été demandé de parler spontanément de lui, [elle] reste[.] très vague et général puisqu'[elle] répond[.] uniquement que [son] beau-père serait un homme méchant, une personne qui n'a pas de pitié pour les enfants des autres (page 17, ibidem). Réinterrogé[e] à ce sujet, et invité[e] à fournir davantage d'informations sur la manière dont il se comportait avec [elle] au quotidien, [elle] répond[.] uniquement qu'[elle] pass[ait] la majeure partie de [son] temps à l'extérieur et que c'est [sa] mère et [sa] soeur qui étaient davantage en contact avec lui (idem). Confrontée au fait qu'[elle] av[ait] malgré tout passé trois années de [sa] vie en compagnie de cet homme et qu'[elle] devr[ait] donc être capable de le décrire avec un peu plus de détails, [elle] répond[.] de nouveau de manière extrêmement vague puisqu'[elle] déclare[.] qu'[elle] ne parl[ait] pas souvent avec cet homme, qu'[elle] fais[ait] uniquement ce qu'il [lui] ordonnait de faire et qu'[elle] ét[ait] aux champs la majeure partie de [son] temps (page 18, ibidem). [...] [Ses] propos sont restés très vagues lorsque des questions plus précises [lui] ont été posées à son sujet. Ainsi, [elle] ne conna[ît] pas l'âge de cet homme et lorsqu'[elle est] interrogé[e] sur son apparence physique, [elle se] limite[.] à dire qu'il n'était « pas trop gros mais pas trop maigre non plus » (idem). Invité[e] à [s']exprimer davantage à ce sujet, et questionné[e] afin de savoir si un élément physique particulier pouvait le caractériser, [elle] répète[.] [ses] propos et ajoute[.] qu'il serait de teint noir et de grande taille (idem). Au sujet de son caractère, [elle se] montre[.] tout aussi peu prolixe puisqu'[elle] déclare[.] uniquement, lorsqu'il [lui] est demandé de parler de lui, qu'il serait quelqu'un de méchant et sans pitié (idem). Force est de conclure que les seuls éléments qu'[elle] p[eut] donner sur cet homme se limitent à des considérations vagues et générales. [Ses] propos ne sauraient donc suffire à (...) convaincre qu'[elle] a[.] réellement vécu avec lui durant trois années et que celui-ci [l']aurait maltraité[e] comme [elle] le prétend[.] (...) »
- « (...) [la partie requérante] ignore[.] qui sont les personnes qui auraient renseigné [L.D.C.], [...] sur [sa] situation, déclarant uniquement qu'il s'agirait de ses amis d'enfance (page 16, ibidem). [Elle] ne sa[ît] pas non plus expliquer comment ces individus étaient au courant de [son] quotidien chez [son] beau-père (idem). [...] Réinterrogé[e] à ce sujet, [elle] explique[.] que les gens de [son] village [la] voyaient travailler aux champs [...]. Or, dans la mesure où [elle] a[.] été hébergé[e] par [L.D.C.] durant pratiquement deux semaines, il est invraisemblable qu'[elle] ne [se] so[ît] pas renseigné[e] (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa

censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante invoque, tout d'abord, en substance, que le test utilisé à la base de la décision ayant mis en cause sa minorité alléguée ne lui a pas été fourni, de telle sorte qu'elle n'a pas pu le contester.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'état actuel du dossier, il est tenu par une décision émanant des autorités compétentes en la matière, concluant que le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné, et que les explications avancées par la partie requérante, en vue de justifier l'absence d'introduction de recours contre cette décision auprès de la juridiction compétente n'est, en tout état de cause, pas de nature à énerver ce constat.

Ainsi, la partie requérante soutient, ensuite, « (...) qu'une simple discussion avec le requérant permet de constater qu'il a du mal à exprimer ses idées, et qu'il a du mal à se situer dans le temps (...) » et qu'« (...) il est plus que probable que cette (sic) état de fait découle des mauvais traitements subis (...), et d'une scolarité plus que limitée (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que l'existence, dans le chef de la partie requérante de difficultés de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement et que le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que la partie requérante aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

Il souligne, pour le reste, que les carences relevées dans le récit de celle-ci se rapportant à son beau-père, ne peuvent être expliquées par son parcours scolaire, en raison du fait qu'elles portent sur des éléments du vécu personnel de celle-ci, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique et qu'elle invoque avoir été émaillés d'événements marquants et graves pour lesquels il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, sommaires, qu'elle a tenus. Par identité de motifs, l'invocation du jeune âge de la partie requérante au moment des faits et/ou de son audition n'est pas suffisante pour occulter les faiblesses relevées dans son récit.

Ainsi, la partie requérante invoque encore qu'à son estime, son audition par les services de la partie défenderesse « (...) a été assez courte (...) » et que « (...) cela laisse à penser que l'audition a été expédiée (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que cette critique extrêmement superficielle ne permet pas de saisir en quoi la durée de l'audition à laquelle il a été procédé - qui n'est pas déraisonnablement courte - n'aurait pas permis à la partie requérante d'exposer à suffisance les éléments de son récit et ceci d'autant moins qu'en l'occurrence, l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que la partie requérante n'avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure.

Ainsi, la partie requérante oppose, par ailleurs, en substance, aux carences relevées dans ses déclarations au sujet de son beau-père, que « (...) le requérant, depuis qu'il vivait avec son beau-père [...] passait la plupart de son temps à l'extérieur de la maison, à travailler. [...] pendant le peu de temps qu'il passait ensemble, son beau-père le passait à le battre. (...) » et qu'il garde un souvenir négatif de cette personne, soit une argumentation dont le Conseil estime qu'elle n'est, en tout état de cause, pas suffisante pour occulter le constat de l'extrême concision des propos de la partie requérante, dont la nature et la durée du vécu commun allégué ne peut s'accommoder.

Ainsi, la partie requérante tente également de justifier les lacunes relevées dans ses propos de rapportant à l'intervention du dénommé [L.D.C.] en invoquant successivement que « (...) le requérant

était dans une situation telle qu'il était prêt à saisir n'importe quelle bouée de secours. [...] dans ces conditions, peut-on [lui] reprocher [...] de ne pas savoir comment son sauveteur a été informé ? (...) » et que, s'il ne s'est pas renseigné, c'est que « (...) en se sachant pourchassé [...], ce type de préoccupation n'est pas la première à venir à l'esprit. (...) », soit autant de justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, la partie requérante arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, invoque, enfin, qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend avoir été l'objet de persécutions antérieures, celui-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas ce constat, se limitant à faire valoir que « (...) la situation actuelle en Guinée est particulièrement tendue, compte tenu que des élections doivent y être organisées prochainement (...) », sans cependant produire le moindre élément à l'appui de son propos.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ